

Cahier de doléances du Tiers État de Reimling (Moselle)

Cahier contenant les plaintes, doléances et remontrances, avec les moyens de pourvoir et subvenir aux besoins de l'État, ainsi qu'à tout ce qui peut intéresser la prospérité du royaume et celle de tous et de chacun les sujets de Sa Majesté, que la communauté de Reimling a chargé et charge Jacob Bretnacher, manœuvre, et Jacob Hirtz, tailleur d'habits, tous deux habitants dudit Reimling, ses députés, de présenter en l'assemblée des trois états qui sera tenue dans la ville de Bouzonville le 11 du présent mois de mars ; le dit cahier rédigé en l'assemblée de la dite communauté tenue cejourd'hui, 8 même mois de mars, le tout en conformité des articles 24 et 25 du règlement de Sa Majesté du 24 janvier dernier, de l'art 5 de l'ordonnance de M. le bailli d'épée du bailliage de Bouzonville, ainsi que de M. le lieutenant général au dit bailliage, et en suite de l'assignation donnés à la même communauté, le 6 du courant, par l'huissier Boisteaux ; le présent cahier à cette fin par nous, Nicolas Fuss, maire royal de cette même communauté, parafé par première et dernière feuille, contenant en tout 12¹ feuillets.

Reimling, ce 8 mars 1789.

² Moyens généraux de pourvoir et subvenir aux besoins de l'État, ainsi qu'à tout ce qui peut intéresser la prospérité du royaume et celle de tous et chacun les sujets de Sa Majesté.

Les habitants de la communauté de Reimling, persuadés qu'une plus grande économie à introduire dans les différentes branches de l'administration est l'un des moyens les plus sûrs et les plus efficaces pour subvenir aux maux et besoins de l'État et en diminuer en même temps les charges, estiment que, pour parvenir à cette économie si désirable, il faut d'abord et avant tout chercher à simplifier la manière de percevoir les impôts ; et à cet effet son vœu tend à ce que toutes les espèces d'impôts, qui pèsent sur le peuple sous des noms si variés, soient réunis en un seul, lequel, étant réparti avec le plus d'égalité possible sur les trois ordres de l'État, sur le clergé et la noblesse comme sur le tiers, et rendu dans les coffres du roi par la voie la plus simple, la plus directe et la plus brève, pourra facilement être pour le roi et pour l'État d'un produit aussi considérable, et plus considérable encore, que l'est celui actuel de la somme réunie de toutes les charges et impositions établies, outre l'avantage certain et le soulagement si juste, si nécessaire et si désiré, qu'il trouvera l'ordre du tiers, c'est-à-dire la partie souffrante de l'État, en ce que le clergé, le haut clergé surtout, ainsi que la noblesse, deux ordres qui, par un sentiment d'équité, de justice et ensemble de générosité, se sont soumis à partager les charges de l'État, avec le tiers selon leurs biens et possessions, porteront sans contredit une forte partie du dit impôt général et unique.

Pour parvenir à une égalité dans la répartition de cet impôt unique, il faudrait, quant aux possessions en terres et prés, avoir égard à la bonté ou au mauvais produit de ces terres et prés, à l'éloignement ou à la proximité où l'on est des routes, des villes, des marchés, qui facilitent le débit des denrées. Et à cet égard, la communauté de Reimling observe que tout son ban est généralement d'un mauvais sol, maigre et extrêmement argileux, au point qu'un arpent de terre portant l'autre vaut à peine 50 livres et demande pourtant plus de frais de culture, plus d'engrais et plus de semence, qu'un arpent de la même grandeur dans un sol qui est bon. Ses prés participent à la même défektivité du sol et ne produisent que peu de foin, et encore est-il généralement aigre et peu savoureux. D'ailleurs Reimling est de toutes parts fort éloigné de la route, des villes et marchés.

Le rétablissement des anciens États de Lorraine promettant une source intarissable de biens et entre autres cette égalité si désirable dans la répartition des charges publiques, la communauté de Reimling se joint à tous les bons Lorrains pour réclamer ce rétablissement des bontés du roi.

Une suite de l'unité de l'impôt et de la simplicité dans la perception serait de faciliter la suppression de la ferme, suppression si longtemps et si généralement désirée. Outre le profit énorme que font les fermiers généraux sur le roi et sur l'État, profit dont la fortune immense de ces fermiers est en même temps le fruit et la preuve, et dont le luxe si révoltant est une suite, il suffit de considérer ce que coûte annuellement

¹ En fait 23.

² |

l'entretien de 60 à 70 mille simples employés des fermes, dont chacun perçoit approchant 10 livres par mois, celui des officiers de la même ferme, depuis les sous-brigadiers jusqu'aux capitaines et contrôleurs généraux, pour concevoir que la ferme seule, dont il semble si aisé de se passer, absorbe une forte partie des revenus de l'État. Cette suppression couperait en même temps racine à des abus, des vexations, des tourments sans nombre et sans mesure, qui sont constamment exercés sur les sujets du roi par les suppôts si multipliés de la même ferme.

L'impôt unique une fois rendu suffisant pour faire face à tous les besoins de l'État, il s'ensuivrait : 1° la liberté générale de toutes espèces de commerces, au moins intérieurs ; 2° la liberté du sel, de cette denrée si nécessaire à l'homme, si intéressante pour l'agriculture, en ce qu'au moyen du sel devenu marchand, on rendrait les mauvais fourrages bons, sains, savoureux ; on engraisserait les bêtes à cornes et à soies. C'est cette denrée de toute première nécessité dont la cherté et les entraves forment un article important dans les doléances générales de tous les sujets du roi et surtout de la classe la moins aisée, attendu que la consommation du sel n'est point proportionnée à l'état et à la fortune des hommes, mais à leur nombre ; 3° la liberté du tabac, qui, quoiqu'infiniment moins nécessaire que le sel, est cependant devenu d'un usage général.

Un autre moyen d'économie que la communauté de Reimling croit devoir proposer au roi, est celui de retirer à lui tous ses domaines aliénés, surtout ceux aliénés à titre d'acensement. En effet la grande quantité de ces domaines ainsi aliénés ne l'a été que d'une manière purement gratuite, souvent par des surprises faites à la religion de Sa Majesté ou des rois ses prédécesseurs ; et quant à ceux qui ont été autrefois acensés par manière de récompense pour des services vraiment rendus, il semble que les profits et avantages que les censitaires et leurs ancêtres en ont jusqu'ici retirés, doivent être considérés comme une récompense devenue suffisante. D'ailleurs les besoins de l'État doivent remporter sur toutes autres considérations. Il est au reste bien rare que les sujets des domaines aliénés ne soient beaucoup plus foulés que ceux des domaines libres. Que si l'administration de ces domaines et de tous autres paraît trayeuse, il serait peut-être avantageux de les relaisser à hausse publique et à bail à longs termes, ou même de les aliéner par petites parties aux plus offrants et à perpétuité. Il en est de même de toutes les chasses et pêches royales, qui produiraient une somme considérable, si elles étaient relaissées à prix d'argent avec des modifications propres à ménager, plus exactement qu'il n'arrive, les propriétés des pauvres cultivateurs : ménagement infiniment moins observé de la part de cette quantité de petits seigneurs peu aisés et de pauvres officiers retirée, auxquels ces chasses sont néanmoins en forte partie abandonnées, qu'il ne le serait de la part de gentilshommes riches ou autres citoyens aisés.

Un troisième moyen d'économie que les habitants de Keimling croient devoir réclamer des bontés et de la sagesse du roi, c'est le retranchement des pensions, encore bien trop considérables et trop multipliées, que l'on a trouvé moyen d'obtenir sous des prétextes aussi trompeurs que spécieux, et entre autres ces nombreuses pensions de retraite accordées à des militaires qui se sont enrichis au service et dont grand nombre, après avoir été inutiles au service effectif pendant leurs jeunes années, se retirent dans la vigueur de l'âge et au moment où leurs connaissances et l'expérience pourraient les rendre utiles.

Les habitants formant la communauté de Keimling sentent bien nombre d'autres moyens d'économie soit générale soit particulière ; mais ils espèrent que d'autres compatriotes plus éclairés qu'eux sauront successivement les détailler dans leurs cahiers et les soumettre à la sagesse de Sa Majesté et de ses États généraux ; c'est pourquoi ils passent aux

³ Remontrances, plaintes et doléances, tant générales que particulières sur l'administration des eaux et forêts en Lorraine.

1°. Les habitants de Keimling remarquent qu'en Lorraine une loi forestière défend de mettre des porcs à la glandée dans toutes les coupes qui n'auront pas l'âge de quatre années. Dans tout le reste de la France cette loi est inconnue et, dès la première année, c'est-à-dire dès qu'une coupe est vidée, il est permis d'y mettre les porcs à la glandée. Cette permission est aussi sage qu'utile, et la défense qui existe à cet égard en Lorraine est aussi odieuse que destructive. La seule vue dans laquelle on ait pu défendre en Lorraine de mettre les porcs à la glandée dans les coupes qui n'auraient point passé les quatre années, est afin de laisser aux mêmes coupes le temps et la facilité de se repeupler en jeunes chênes et hêtres : ce qui n'arriverait pas, a-t-on cru, si les porcs venaient dès les premières années enlever les glands et la faine. Or, cette supposition est évidemment gratuite : car trois ou quatre glands et autant ou le double de graines de faine qui germeraient, les premières sur le terrain couvert par un chêne, et les autres sous un gros hêtre, fournirait sans doute une recrue désirable et suffisante ; et il est sensible que les porcs, allant à la glandée et labourant en quelque sorte la terre pour y chercher des vers ou des racines, enterrent et recouvrent par là

³ II.

même plus de glands et de faines qu'il n'en faut pour une recrue abondante, tandis que, dans une coupe non parcourue par les porcs, les glands et faines restent à découvert sur une terre ni labourée ni remuée, exposés à une gelée longue et continue, à l'intempérie de l'air et à une pourriture certaine. D'ailleurs rien n'est au-dessus de l'expérience, et celle-ci prouve que les coupes des autres provinces de la France ont généralement une plus belle recrue que celles également ménagées de la Lorraine, et cela par la seule raison que les premières sont dès les premières années parcourues par les porcs.

Il est donc évident que la loi qui défend en Lorraine de mettre les porcs à la glandée dans toutes les coupes qui n'ont pas quatre années, manque d'un côté son but, et que de l'autre elle prive les sujets d'un avantage considérable en leur faisant perdre tous les ans la glandée de quatre coupes, et bien au delà encore, puisque, pour éviter les délits, les rapports et les amendes qui s'ensuivent, on est dans le cas de tenir les troupeaux de porcs qui vont à la glandée à une distance considérable des coupes qui sont au-dessous de quatre années. La communauté de Keimling se joint donc à tous les sujets de la Lorraine pour demander et réclamer le rapport de cette loi.

2°. Les communautés sont dans le cas de garantir pendant toute une année non seulement leurs coupes de l'année, ou celles royales dans les forêts où elles sont usagères, mais encore à 50 verges à l'entour.

Cette garantie est une charge aussi ruineuse que moralement impossible ; car la loi dit que, pour la garde des dites coupes, l'on élira et fera sermenter tous les ans deux, trois ou quatre d'entre les habitants, qui surveilleront les mêmes coupes, et à chaque fois qu'un garde ou forestier royal trouvera dans l'une de ces coupes ou à 50 verges autour un délit sur lequel les gardes de la communauté n'auront pas fait de rapport, le forestier royal en fera son rapport contre la communauté même. De là la dégradation des forêts, et en même temps la ruine successive des communautés. Car dans les coupes et à l'entour des coupes communales, de même que dans celles royales où les communautés sont usagères, les délits sont commis, soit par les habitants ; des communautés mêmes, soit par les employés de la ferme du roi, soit par les habitants des communautés voisines, soit enfin et fort souvent par les forestiers royaux, qui, la plupart du temps, sont gueux de biens et de mœurs. Or, comment pourrait-on espérer que des gardes communaux, tous vivant de leur métier ou main-d'œuvre, et dont d'ailleurs les fonctions ne durent qu'une année, qui n'ont nul intérêt particulier aux rapports, nulle part aux amendes, et qui enfin savent que, dans le cas d'un rapport fait contre la communauté, il ne leur en coûtera que leur part comme habitants, comment pourrait-on espérer que des gardes de cette espèce négligeront leur métier, leur main-d'œuvre, de laquelle ils vivent, eux et leurs familles, pour surveiller une coupe, à la conservation de laquelle ils n'ont qu'un intérêt bien faible et purement général ? Comment pourrait-on croire que ces gardes, suivant même leurs fonctions, seront bien scrupuleux à reprendre ceux de leurs cohabitants qu'ils trouveront en délit, au risque de déplaire à leurs parents, à leurs amis, à leurs voisins, et de faire naître des inimitiés, des haines, des dissensions éternelles entre eux et les délinquants ? D'ailleurs leurs fonctions ne durant qu'une année, ne seront-ils pas intéressés à ménager des gens qui, l'année suivante, prendront leur place et les ménageront à leur tour ?

Quant aux employés de la ferme du roi, qui, à la faveur de leurs armes et sous prétexte d'être apostés pour faire leur service, enlèvent souvent les glands et dégradent les forêts soit pour faire de grands feux aux coins des bois mêmes, comme on le voit tous les jours, soit pour l'usage de leurs maisons, qui pourrait se promettre que des gardes communaux oseront les suivre, les reprendre, leur faire rapport ? La crainte de se mettre ces gens à dus et de s'en voir tous les jours bouleverser la maison sous prétexte de contrebande, leurs armes, leur ton menaçant, tout cela on impose à de pauvres campagnards, qui d'ailleurs n'ont qu'un si pauvre intérêt d'empêcher la dégradation.

Pour les délits qui se commettent si fréquemment par les forestiers royaux eux-mêmes, c'est encore bien autre chose. En effet, dans chaque village ou à peu près, il y a un forestier royal. Il n'est que trop connu que ces gens, en Lorraine surtout, sont ordinairement que la lie du peuple, qu'ils en sont même le rebut sans biens, presque sans gages, sans métier, ordinairement aussi friands que fainéants, ils ont pour tout revenu le tiers des amendes provenant des rapports qu'ils font. Pour augmenter ce revenu, il faut d'un côté multiplier les rapports et de l'autre devenir prévaricateurs.

Un forestier s'arrange avec les habitants de la communauté où il demeure ; il les laisse, quant à lui, impunément dégrader les forêts au moyen d'une rétribution en argent, grains, farine, graisse et autres comestibles : voilà la prévarication. Cependant les forestiers du voisinage, bien instruits de l'arrangement de leur confrère, profitent de la sécurité des habitants pour faire, même sans les prévenir et le plus souvent à deux on à trois afin de multiplier les frais de voyage, des rapports sur les délits que leur dit confrère a ménagés à ce dessein, comme eux en ménagent et favorisent de leur côté envers les habitants des communautés où ils demeurent, aussi dans les vues de procurer aux forestiers voisins l'occasion de faire des reprises : et voilà la multiplication des rapports. Les registres des rapports feront foi de ce qui est avancé ici. De cette manière les forestiers ont double mouture toujours aux dépens des pauvres villageois, qui,

après avoir graissé la patte aux uns, sont néanmoins dans le cas de payer l'amende des rapports faits par les autres et les grands frais d'iceux. Ce n'est pas tout Les forestiers royaux ont besoin de bois comme les autres gens ; leur portion communale leur suffit rarement, à eux, non plus qu'aux autres, pour leur usage ; ils en font même souvent commerce, et il s'en faut bien qu'ils achètent tout ce qu'il leur faut pour cela. Non seulement ils commettent des délits impunément, mais ce qu'il y a de plus, il en est plus d'un qui, après avoir commis eux-mêmes des délits dans les coupes dont la garde est à la charge des communautés, ne rougissent pas d'en faire ensuite des rapports contre les mêmes communautés ; et c'est ici une branche d'industrie qui doit même ne pas occasionner la moindre surprise à quiconque sait que de 100 forestière royaux il n'y en a pas 10, peut-être pas 5 en Lorraine, qui auraient du pain à manger pendant le tiers de l'année, s'ils n'abusaient étrangement de leur état, et qu'il n'est aucun garde communal qui oserait leur faire rapport.

Tout le bien que l'on pourrait donc se promettre de la loi qui charge les communautés de la garde et de la garantie de leurs coupes pendant une année, serait de défendre ces coupes des délits et des dégradations que tenteraient d'y faire les habitants des communautés voisines. Mais outre que, comme il a déjà été observé, les gardes communaux n'ont pas assez d'intérêt pour surveiller ces coupes, parce que, dans les dégradations qui se commettent, ils ne perdent que leur faible part, et que tout le temps qu'ils emploieraient à parcourir et surveiller les forêts, serait perdu pour eux seuls, c'est que ces mêmes coupes sont souvent éloignées des villages auxquels elles appartiennent, et à portée d'autres dont les habitants trouveront toujours le moyen d'échapper à des gardes dont ils connaissent l'état et conséquemment les occupations journalières qui les retiennent tantôt d'un côté tantôt d'un autre.

D'après tout ceci il paraît évident qu'en obligeant les communautés de garder et garantir pendant une année leurs propres coupes ou celles des forêts royales où elles sont usagères, on leur a imposé un joug, une charge aussi ruineuse que moralement impossible à remplir. Oui ; mais, dira-t-on, voilà le mal : où en est le remède ? Il y en aurait plusieurs ; mais voici celui auquel les habitants de Reimling croient devoir s'arrêter, sauf à d'autres à en imaginer de meilleurs.

Au lieu d'un forestier royal pour chaque village, il suffirait d'un pour 4, 5, 6 et encore plus de communautés à portée les unes des autres.

Ce garde n'aurait droit de faire des rapports que dans les forêts des bans dépendant de sa surveillance. On lui attribuerait 1° le tiers des amendes, et 2° un fixe de 150 ou 200 livres à lever annuellement ou par quartier sur les habitants des communautés susdites, à charge par lui de garder et garantir les coupes de l'année et même toutes les forêts appartenant à ces communautés, ainsi que celles où elles sont usagères. Les communautés payeraient d'autant plus volontiers les gages du garde qu'au moyen de cela elles seraient à l'abri des rapports qu'on est en usage de faire contre elles pour les délits commis dans et autour de leur coupe de l'année, rapports qui annuellement leur coûtent davantage, et que d'ailleurs leurs forêts seraient infiniment mieux gardées. Ce garde inspecterait et garantirait également les coupes et forêts royales situées sur les bans de sa juridiction, à charge d'une rétribution qui lui serait payée soit par le roi soit par les adjudicataires des coupes royales.

La loi autoriserait le syndic, maire et gens de justice de chaque village, à visiter tous les mois ou tous les trois mois leurs forêts communales et celles où ils sont usagers, à dresser procès-verbal de tous les dégâts qu'ils auront reconnu avoir été faits depuis leur dernière visite, pour d'après ce procès-verbal vérifier sur le registre de leur greffe local si le garde royal préposé à leurs forêts a dressé exactement rapport de tous les mêmes dégâts (ici l'on suppose que le garde, avant de faire ou dès après avoir fait rapport d'un ou plusieurs délits au greffe des eaux et forêts, en aura fait un par forme de note au greffe local sur un registre à ce destiné) ; et en cas de négligence de la part du dit garde, en faire rapport contre lui-même : ce serait là un moyen sûr de rendre les forestiers exacts et vigilants. Si toutefois l'on trouvait qu'à ce moyen les forestiers seraient trop chargés, on pourrait se borner à les rendre responsables de la moitié des dégâts dont ils auraient négligé de faire leur rapport. D'ailleurs, pour encore diminuer la charge des gardes, eu égard à l'étendue des forêts qu'ils auraient à surveiller, la loi pourrait dire qu'à chaque reprise qu'ils feront ils seront autorisée à charger le rapport qu'ils en feront dresser de tous les délits commis depuis le dernier rapport qu'ils auront fait, sous condition néanmoins que les dits délits auront été dûment reconnus par eux et seront clairement énoncés dans le rapport qu'ils en chargeront. De plus, les forestiers doivent encore pouvoir faire rapport de tous bois fraîchement coupés qu'ils trouveront sur place dans l'un des villages de leur district, à moins toutefois que le particulier chez lequel on les trouve ne puisse dire où et par quels moyens légitimes il s'est procuré ces bois. Au moyen de cet arrangement, il est clair que ce ne serait qu'une négligence extrême de la part du forestier qui le mettrait dans le cas d'essayer lui-même un rapport pour faits d'inexactitude dans ses fonctions.

Le délinquant dont le rapport serait chargé de tous les délits commis et non repris depuis le dernier rapport, n'aurait nul droit de se plaindre de cette sévérité, puisqu'on transgressant librement une loi publiée et connue, il s'est soumis à toute la peine qu'elle emporte. Au reste aucun forestier ne devrait faire de rapport, pour quelque délit que ce soit, sans en avoir prévenu le délinquant, et comme les rapports n'ont d'autre fin que celle d'empêcher les délits, il serait nécessaire que les juges ne fissent jamais grâce, que même les amendes fussent portées beaucoup plus haut qu'elles ne le sont. Pour obvier aux délits qui pourraient être commis pendant que le forestier serait occupé au martelage ou récolement de quelque coupe de son arrondissement, il faudrait enjoindre au maire de chaque communauté de sermenter tous les ans gratis deux gardes destinés à surveiller leurs coupes ou forêts aux jours que le forestier de l'arrondissement serait occupé aux martelages ou récolements susdite, à charge par le forestier de prévenir ces gardes, et sous la réserve que le tiers des amendes provenant des rapports faite par les mêmes gardes sera partagé par moitié entre eux et le dit forestier.

Il semble que de cette manière les forêts seraient mieux gardées que jusqu'ici, que les délits et les rapports, qui sont en même temps la ruine des forêts et celle des communautés, deviendraient bien plus rares, et qu'enfin le nom d'un forestier royal n'étant plus l'annonce de la mendicité et de la crapule, et leur état n'étant plus un état de misère et d'opprobre, on parviendrait aisément à remplir leurs postes de gens à sentiments et de probité. On en trouverait même pour cela qui, par l'état de leur fortune, pourraient répondre de leurs faits et de leur exactitude, et il ne serait plus vrai de dire, comme maintenant, que de 100 rapports dont on pourrait prouver le faux, il en est à peine un contre lequel on ose s'inscrire, parce que les frais d'une procédure en faux étant considérables, et les forestiers presque tous gueux, quiconque s'inscrit en faux contre eux est presque toujours sur de perdre en gagnant ; car enfin il faut que quoiqu'un paye les frais, et ce quelqu'un, ce n'est pas le gueux.

III. Le vœu d'une infinité de bons patriotes, et spécialement de la communauté de Reimling, tend à la suppression de la maîtrise des eaux et forêts. On prétend assez généralement que la besogne que les officiers de la maîtrise font et qui est si chèrement payée, pourrait être infiniment mieux faite et il beaucoup meilleur compte.

1. Cette besogne pourrait, dit-on, être mieux faite ; car chaque siège de maîtrise est composé d'un maître particulier, lieutenant particulier, procureur du roi, garde-marteau, d'un arpenteur-géomètre et de deux huissiers, outre les gardes à cheval. Le vœu de l'ordonnance est que le martelage et récolement des coupes (c'est ici la besogne la plus importante) se fasse par le maître particulier ou son lieutenant à l'assistance du procureur du roi, garde-marteau, et du greffier ou de son commis. L'esprit de cette loi tend sans doute à ce qu'au moyen de toutes ces personnes, encore accompagnées d'un garde à cheval et d'autres, tant le martelage que la visite et récolement des coupes se fassent avec toute l'exactitude possible.

A voir les procès-verbaux de martelage et récolement, l'on dirait en effet qu'il en arrive ainsi ; mais l'on n'en juge plus de même, quand l'on passe par les coupes vidées. On trouve bien que la réserve voulue par les ordonnances y est faite ; mais le plus souvent c'est une chose révoltante de voir la distribution des pieds d'arbres réservés : ici ils sont entassés les uns sur les autres, et là se voient des vides ou ce qui s'appelle des chambres très considérables. D'un côté l'on a laissé subsister des arbres qui devraient être abattus comme étant sur le retour, de l'autre on en abat qui sont dans la vigueur de leur croissance, des chênes surtout, au point qu'au bout de quelque temps il n'y aura plus ni glandée ni bois de bâtiment nulle part. Les forêts, crie-t-on de toutes parts, sont dégradées par ceux mêmes qui sont faits pour les conserver. Et comment cela arrive-t-il ? la chose, dit-on, est aisée à concevoir. Malgré que les procès-verbaux de martelage et de récolement soient signés par le maître particulier, procureur du roi, garde-marteau et le greffier, et qu'il semble qu'ils aient été dressés sur les lieux, comme l'ordonnance le proscrit, il est notoire 1° que le greffier n'assiste jamais ni aux martelages ni aux récolements. Il est 2° également notoire qu'il est d'usage de ne rédiger les procès verbaux qu'après coup et lorsqu'on est de retour au siège. Il est encore notoire et très facile à prouver que très souvent MM. les maître particulier, procureur du roi et garde-marteau s'arrangent de façon à marteler ou récoiler deux, même trois coupes à la fois, l'un allant d'un côté, l'autre d'un autre, et chacun se faisant accompagner d'un ou de plusieurs gardes et de quelques habitants des communautés pour lesquelles ils travaillent un garde ou même un autre paysan porte le marteau et l'applique sur les blanchis faits par un de ses semblables, tandis que l'officier de maîtrise s'occupe à noter les pieds d'arbres réservés et leurs espèces, ainsi qu'on les lui annonce, c'est-à-dire qu'il fuit les fonctions de greffier. Comme, à raison des 3 livres 10 sols par arpent, il importe moins de faire une bonne besogne que d'en faire beaucoup, on pousse, on va vite, et souvent il arrive qu'une fois dans la forêt le martelage de 18 à 20 arpents est à peine l'ouvrage d'une heure. Il est facile à concevoir que les gardes et les paysans dont l'officier est accompagné et qui font vraiment la besogne, n'aiment pas mieux que d'aller vite et qu'ils se font un plaisir de seconder en cela le vœu de M. l'officier. De là les chambres, les vides ou les clairières ; de là le mauvais choix dans la réserve ; de là la dégradation successive des forêts.

Par quel moyen cette besogne pourrait-elle être mieux faite ? Le voici : MM. les officiers des maîtrises ont dit-on, convenu eux-mêmes dans un mémoire présenté au nom d'eux tous à l'assemblée des notables que leurs sièges n'étaient pas assez multipliés. Ils avouent donc que leur juridiction est trop étendue, qu'ils n'y suffisent pas ; et peut-être est-ce à la faveur de cet aveu qu'ils ont voulu excuser la précipitation et l'inexactitude avec laquelle ils opèrent Prenons acte de cet aveu et disons que le moyen le plus simple de multiplier les sièges préposés à l'administration des forêts, et conséquemment de restreindre la trop grande étendue de leur juridiction, afin de faciliter des opérations plus mûres et plus réfléchies, c'est d'attribuer cette administration et la juridiction quelle emporte aux présidiaux, bailliages et prévôtés respectifs, chacun dans l'étendue de son ressort.

1°. Quant aux audiences, au lieu d'une par semaine, comme cela est d'usage dans les présidiaux, bailliages et prévôtés, il pourrait facilement y en avoir deux, dont la première pour affaires de justice ordinaire, et la seconde pour celles de maîtrise.

2°. Quant aux coupes des communautés, soit dans leurs forêts propres, soit dans celles royales où elles sont usagères, on pourrait charger les maire, syndic et gens de justice de chaque lieu, de procéder eux-mêmes au martelage à l'assistance du garde ou forestier royal de l'arrondissement. Il faudrait pour cela que pour chaque arrondissement il y eût un ou deux marteaux conservés dans un coffret à trois serrures, dont une clef se trouverait entre les mains du garde, la deuxième et la troisième, quadruples ou sextuples, entre les mains des maire et syndic de chacune des 4 ou 6 communautés de l'arrondissement. Ce coffret, que l'on transporterait selon le besoin d'une communauté à l'autre, serait, à chaque martelage, ouvert en présence des maire, syndic et gens de justice du lieu, à l'assistance du garde royal.

Le martelage n'est pas chose bien difficile ; il n'y a pas de garde qui ne sache tout ce qu'il faut pour le faire avec exactitude, pour éviter la précipitation, qui au reste serait peu à craindre de la part de gens intéressés à bien faire, puisqu'ils travailleraient pour eux-mêmes. On pourrait défendre de marteler en un même jour plus d'une coupe dans l'étendue d'un même arrondissement. Le procès-verbal de martelage, qui serait dressé par le garde ou par l'un des gens de justice d'après un modèle imprimé, serait déposé au greffe de l'administration des forêts, au plus tard dans la huitaine, sauf à en conserver un double dans les coffres de la communauté. On pourrait allouer au garde 2 sols par arpent pour droit de martelage et aux maire, syndic et gens de justice, une portion et demie de bois au lieu d'une portion simple.

3°. Le récolement se ferait précisément par les mêmes sous la direction et les yeux de l'un des officiers du présidial, du bailliage ou de la prévôté, lequel se ferait encore accompagner de l'un des deux gardes à cheval. Cet officier du bailliage aurait pour honoraires 7 sous par arpent : ce qui paraît suffire, puisqu'il semble que l'on peut sans précipiter les choses, faire par jour le récolement de 30 arpents et au delà. Le garde aurait encore cette fois 1 sol par arpent ; les maire, syndic et gens de justice se trouveraient payés par la demi-portion de bois qu'ils recevraient en sus à l'encontre des autres habitants. Si, lors du récolement l'officier qui y présiderait trouvait qu'au martelage l'on n'eût point rempli les vœux de la loi. il priverait les maire, syndic et gens de justice, de leur portion ou demi-portion de bois pour l'année suivante ou même pour plusieurs années, suivant la gravité du délit et condamnerait le garde à une amende de 3, 6 ou 12 livres, aussi suivant le cas. Le procès-verbal de récolement se ferait comme de coutume.

4°. Le martelage des coupes à vendre au profit du roi se ferait par l'un des officiers-juges, à l'assistance du procureur du roi, et suivi d'un garde à cheval et du forestier de l'arrondissement Les deux premiers auraient chacun 6 sols 8 deniers par arpent, le garde à cheval 3 sols, et le forestier de l'arrondissement 1 sol. Défense à eux de marteler plus de 30 ou au plus 36 arpents par jour. Le récolement se ferait par les mêmes ; mais comme cette dernière besogne va plus vite, il faudrait diminuer les vacations proportionnellement et fixer pour le récolement un plus grand nombre d'arpents par jour. Les susdits frais de martelage et récolement seraient levés sur les quatre cinquièmes restant de bon dans les francs-vins accoutumés.

5°. Les abonnements qui restent encore à faire seraient exécutés par l'un des officiers du bailliage, à l'assistance du procureur du roi près l'administration des eaux et forêts. Il en serait de même des descentes et vues de lieux, auxquelles néanmoins le greffier du département des eaux et forêts devrait aussi assister par lui ou par son greffier commis.

6°. La vente et adjudication des bois se ferait par-devant un ou plusieurs de MM. les officiers-juges des présidiaux, bailliages ou prévôtés respectifs, à l'assistance du procureur du roi près le département des forêts, du greffier et d'un ou deux huissiers. Au lieu des francs-vins jusqu'ici réservés en plein au profit des officiers de la maîtrise, les officiers-juges des présidiaux, etc., ensemble les procureur du roi et greffier des eaux et forêts, n'en tireraient plus qu'un cinquième (nous verrons l'emploi des autres cinquièmes) : duquel cinquième les deux tiers reviendraient aux officiers-juges pour être partagés entre eux sur le même pied que les autres droits ; de l'autre tiers le procureur du roi aurait trois cinquièmes, et le greffier les deux autres.

Il est vrai que les francs-vins ainsi attribués aux officiers-juges seraient encore de fortes journées, vu surtout qu'ils n'auraient pas été dans le cas de faire les frais d'une augmentation de finance à raison de la nouvelle juridiction qu'ils acquerraient. Mais il faut aussi remarquer que tous les avis jusqu'ici donnés gratis par les officiers de la maîtrise dans toutes les affaires qui passent à M. le grand maître, et de là au conseil, viendraient à leur charge pour être pareillement donnés gratis par eux, de façon qu'une partie des francs-vins susdits pourrait être regardée comme une indemnité pour cette nouvelle besogne.

7°. Au lieu que les ventes générales des bois ont été jusqu'ici présidées par M. le grand maître ou son secrétaire, elles le seraient à l'avenir par l'un de MM. les conseillers de la chambre des comptes, qui pour lors, à l'aide d'un secrétaire, examinerait et vérifierait les opérations des officiers relativement aux eaux et forêts et en même temps recevrait les requêtes en plaintes et placets présentés par les sujets du roi pour y statuer sur-le-champ ou, le cas échéant, en faire rapport à sa compagnie.

Ce serait aussi à ce même tribunal de la chambre des comptes ou à une commission établie par icelle que l'on attribuerait toute la juridiction de M. le grand maître.

⁴ D'après ce qui a été observé jusqu'ici, il paraît que le département des eaux et forêts pourrait non seulement être administré bien mieux qu'il ne l'est, mais encore à beaucoup meilleur compte. Mais alors il faudrait d'un côté supprimer des offices, et de l'autre trouver les moyens d'en rembourser la finance.

La juridiction des eaux et forêts étant attribuée aux présidiaux, bailliages et prévôtés, il s'ensuivrait la suppression des offices du maître particulier et de son lieutenant : cela est clair. Y ayant des marteaux dans chaque arrondissement sous la garde du forestier et des maires et syndics ; y ayant aussi des marteaux au greffe des eaux et forêts pour les coupes royales, ces derniers sous la garde des officiers-juges conjointement avec le procureur du roi et le greffier des eaux et forêts, il s'ensuivrait encore la suppression de l'office de garde-marteau, office qui a d'ailleurs, et à tous égards, été si inutile.

Les deux huissiers de la maîtrise des eaux et forêts pourraient être réunis au corps des huissiers ordinaires du siège, et tous feraient indifféremment les commissions ordinaires et celles relatives aux eaux et forêts. Les deux gardes à cheval continueraient à subsister sur le même pied que ci-devant toutefois sous les charges et conditions précédemment énoncées aux articles des martelages et récolements, et que d'ailleurs il leur serait libre de faire des rapports par droit de prévention sur tous autres forestiers dans tout le département des eaux et forêts.

Les gardes à cheval, n'ayant point financé, seraient éligibles et révocables ad nutum et à la pluralité des voix des officiers-juges conjointement avec le procureur du roi des eaux et forêts. Lors de la réception d'un garde à cheval, il serait bon de l'astreindre à donner caution pour la valeur de 600 livres, et le même cautionnement devrait être exigé, au moins pour moitié, de chaque forestier d'arrondissement, afin qu'au cas d'une inscription et preuve de faux contre les rapports par eux faits, on trouvât dans ce cautionnement de quoi payer les frais de la procédure.

Les honoraires et revenants-bons du procureur du roi, comme ceux du greffier des eaux et forêts (ces deux offices paraissent devoir subsister) étant considérablement diminués, il serait juste de réduire ces offices à une finance proportionnée. De même, les deux huissiers de la maîtrise se trouvant incorporés à ceux de la justice ordinaire et leurs offices devenant moins lucratifs, il serait encore juste d'en réduire la finance.

La juridiction de M. le grand maître étant attribuée à la chambre des comptes, il s'ensuivrait encore la suppression de sa charge.

Voyons les moyens de subvenir aux remboursements qu'exigeraient ces suppressions.

1°. Jusqu'ici les officiers de la maîtrise perçoivent pour martelage et récolement 3 livres 10 sols par arpent : cela fait un total très considérable, et qu'il sera facile de connaître par un relevé à faire sur les registres. Dans notre plan, les frais de martelage et de récolement ne coûteraient plus que 10 sols par arpent : voilà donc déjà une économie de 3 livres par arpent.

2°. Les officiers des maîtrises perçoivent 2 sols pour livre par forme de francs-vins sur la vente des bois royaux : ce qui fait également une somme très considérable, dont le total est aisé à calculer à peu près sur les registres de ventes. Sur ce produit nous avons assigné les frais de martelage et récolement des coupes

⁴ 2.

à vendre au profit du roi, frais qui se monteront à tout au plus 18 ou 20 sols par arpent : l'on trouvera donc encore sur cet objet une économie très considérable.

3°. Le roi paye, dit-on, aux officiers de maîtrise par forme de gages deux et demi pour cent du prix de leur finance. Les offices du maître particulier, de son lieutenant et du garde-marteau étant supprimés et celui du procureur du roi réduit, par exemple, au quart de la finance, il y aura encore nouvelle économie sur cet objet.

4°. La juridiction des eaux et forêts étant attribuée aux autres sièges, on verrait bientôt lever les charges de judicature qui sont encore à remplir et restent aux parties casuelles : de là résultera une nouvelle somme et un nouveau bien, puisque, plus il y aura d'officiers, mieux et plus aisément ils pourront vaquer à la besogne.

5°. Le département des eaux et forêts étant donné aux sièges de justice ordinaire, qui sont beaucoup plus multipliés que ceux des maîtrises, il y aura un nombre d'offices de procureurs du roi et de greffiers pour les eaux et forêts à créer. La finance de ces offices produira encore une bonne ressource.

Que l'on continue donc à lever, pendant un nombre d'années à déterminer d'après un calcul exact ou du moins approximatif, 1° les 3 livres 10 sols par arpent pour martelage et récolement, 2° à percevoir les francs-vins comme d'usage ; qu'on y joigne les gages que le roi paye ; qu'on y ajoute le produit des charges de judicature qui sont encore à lever dans les différents sièges et de celles des nouveaux greffiers et procureurs du roi pour les eaux et forêts : après avoir prélevé sur la totalité de ces sommes les frais de martelage et récolement tant des coupes communales que des coupes royales sur le pied que nous avons fixé, il restera annuellement une grosse somme de bon ; que sur cette somme l'on prenne de quoi payer aux officiers dont les charges auront été supprimées les intérêts du prix de leurs finances sur le pied de 5 pour 100, sans déduction des vingtièmes, et que le résidu (il y en aura sûrement un) soit payé aux mêmes officiers en déduction d'autant du prix capital de leurs finances : insensiblement les offices supprimés se trouveront remboursés, et alors l'économie sur les francs-vins tournera au profit du roi et à la décharge de l'État, et les 3 livres par arpent gagnées sur le martelage des coupes communales et dont on déchargera les communautés, feront un soulagement considérable pour le peuple. Les moyens de rembourser la finance de M. le grand maître seront comme l'on voit, à peu près les mêmes.

Dans l'énumération des offices dépendant d'un siège de maîtrise, on n'a pas fait mention de celui d'arpenteur géomètre ; mais l'on sent bien la nécessité de conserver celui-là.

Que l'on ne dise point que les officiers d'un bailliage, par exemple, seraient à défaut de connaissances, peu propres à faire la besogne jusqu'ici confiés à ceux des maîtrises. Il faudrait être bien dépourvu de talents pour ne pas pouvoir acquérir dans bien peu de temps autant et plus de connaissances relatives au département des eaux et forêts que n'en ont communément les officiers des maîtrises actuelles. D'ailleurs les officiers des bailliages auront encore sur ceux des maîtrises l'avantage très remarquable d'être gens d'étude et de loi, tandis que ceux-ci ne sont le plus souvent que gens de routine.

IV. La charge énorme qui résulte pour l'État de l'établissement des experts priseurs (charge qui, outre quelle pèse plus particulièrement sur la partie la plus pauvre et la plus souffrante des sujets du roi, entraîne encore après elle des abus, dont il est aussi difficile de concevoir la somme que d'en fixer le terme), a fait vivement sentir la nécessité de faire rentrer cet odieux établissement dans les ténèbres du néant. Aussi la communauté de Keimling se fait-elle un devoir de réclamer hautement des bontés et «le la justice du roi la suppression hâtive de cet établissement. Les moyens de cette suppression se trouveront aisément en continuant de percevoir pendant un laps de 6, 8 ou 10 années les mêmes droits que tirent les experts priseurs établis et en employant chaque année partie de ce produit au paiement des intérêts de la finance et le restant en acquittement pour autant du capital. De cette manière le capital des finances se trouverait successivement remboursé avec les intérêts : le mal cesserait, ainsi que toutes plaintes.

V. Édit des clôtures. D'après un édit du mois de mars 1767, il est libre à chaque propriétaire de clore telle partie de ses terres ou prés qu'il jugera à propos pour en user et profiter comme il l'estimera mieux être. Le but de cette loi est sans doute de multiplier les moyens de fourrage. Il est certain que, les fourrages étant l'âme de l'agriculture, il est important à tout bon gouvernement de fixer les moyens les plus propres pour parvenir à la multiplication de ces fourrages. Mais faut-il pour cela des cultures ? Ne suffirait-il pas : 1° de défendre grièvement la vaine pâture pour toutes espèces de bêtes hors celles à laine et encore tout au plus celles à soies, à charge que le berger et son maître répondraient du dégât que pourraient faire les bêtes blanches, et le hardier de celui fait par son troupeau ? De cette manière l'office des bangardes deviendrait facile, et les reprises fort rares ; 2° de déclarer que chaque propriétaire jouira, librement et de telle manière qu'il jugera le mieux, de ses terres et prés, ainsi et de même que s'ils étaient clos ? Après un tel règlement, l'on verrait les prairies artificielles infiniment plus multipliées qu'elles ne le sont en suite de l'édit des clôtures, outre que l'industrie se montrerait encore en mille autres manières.

L'édit des clôtures n'est réellement favorable qu'aux gens riches, aux abbayes, aux seigneurs, aux gros fermiers, qui ont d'un côté de grandes pièces de terres ou de prés eu un continu, et de l'autre possèdent seuls les moyens de faire la dépense des clôtures. D'ailleurs les clôtures faites au moyen d'un fossé entraînent la perte d'un terrain considérable ; celles faites en palissades forment une nouvelle consommation de bois, de cette denrée de première nécessité qui est déjà si chère ; en outre le tour de charrue qui emporte trois pieds autour de chaque enclos de fossés comme de palissades, est une autre perte de terrain très considérable. Remarquons enfin que quiconque met une pièce de terre ou de pré en enclos doit, d'après les termes de l'édit, faire visiter et reconnaître la suffisance de sa clôture et en faire dresser procès-verbal, en suite de quoi les bangardes du lieu lui deviennent responsables et de sa clôture et des dégâts qui pourraient avoir lieu dans l'enclos même. De là il résulte plus de querelles, de procès ruineux, plus de mal dans une année que les enclos ne procurent de bien et d'avantage dans dix : c'est de quoi tous les tribunaux rendront témoignage.

VI. Vaine pâture. La vaine pâture des bêtes à cornes et de celles de trait est un véritable abus qui demande d'être réformé.

1°. parce que c'est cette vaine pâture qui nécessite les clôtures, lesquelles, comme on vient de le voir, sont abusives par elles-mêmes ;

2°. parce que la vaine pâture donne lieu à mille dégâts, à mille rapports ruineux, soit pour garde faite en délits soit pour échappées. Mille mauvais sujets profitent du prétexte de la vaine pâture pour chasser leurs bêtes dans les champs couverts de blé, dans les prés et dans les coupes non encore défensables ; d'autres remettent les leurs à la garde d'enfants ou de domestiques étourdis, négligents : de là une infinité de dégâts et autant de rapports ;

3°. parce qu'au printemps et en automne les prairies étant humides, les pieds des chevaux et des bêtes à cornes y enfoncent de trois à quatre pouces ; l'eau séjourne dans les creux ; la racine des herbes qui sont dans toute la circonférence intérieure de ces creux est mise à découvert ; la moindre gelée qui survient en automne, comme aussi en printemps, ou bien la moindre sécheresse fait périr toutes les herbes dont les racines ont été mises ainsi à découvert. D'ailleurs l'eau qui séjourne dans les pas des bêtes fait communément périr tout le gazon enfoncé, qui ensuite, surtout dans les prairies naturellement humides, est remplacé par la mousse.

4°. Le peu de nourriture que les chevaux et les bêtes à cornes trouvent à la pâture pendant les chaleurs de l'été ou les froids de l'hiver, leur est par les circonstances plus nuisible que profitable. D'un côté l'ardeur du soleil les gêne, les dessèche et les fait aussi bien souffrir que les hommes. D'ailleurs les mouches, les insectes dont ces animaux sont rongés, ne leur laissent pas un instant de repos. D'un autre côté le froid glaçant, la neige, les pluies, la boue, qu'ils ont à essuyer alternativement, les chutes sur la glace qui les exposent si fréquemment à se casser une jambe : voilà des maux qui détruisent au double et au triple le faible avantage de cette pâture.

5°. Les bêtes de trait et celles à cornes étant plus de la moitié de l'année à la pâture, il s'ensuit une perte d'engrais très considérable. Aussi est-il constant que, qui pourrait rassembler les engrais ainsi perdus dans les chemins d'un ban, le long des haies, des bois, des ruisseaux, sur des pâtures arides, en aurait plus que la meilleure moitié de tous les laboureurs du village.

6°. La pâture dans les coupes, même défensables, est rarement bonne et nourrissante et toujours dangereuse, soit par les mauvaises herbes qui s'y trouvent et qui souvent causent des maladies, soit parce que, les bêtes étant la plupart du temps mal gardées, elles passent de jour, et encore plus souvent de nuit, des coupes défensables dans celles qui ne le sont pas ou quittent même les forêts pour aller ravager les blés prêts à être moissonnés : c'est là un mal très fréquent.

7°. C'est à la pâture que les maladies se communiquent, et voilà comme dans peu de jours tout un village est infecté.

8°. Après la récolte des foins, l'on destine un tiers, la moitié, même deux tiers des prés à la pâture, le reste demeurant réservé pour y faire des regains qui ne concevra que de toute l'herbe qui se trouve ou croît sur ces prés abandonnés à la pâture, à peine un tiers tourne à profit, le reste étant foulé sous les pieds des bêtes ?

9°. Un autre abus très considérable de la vaine pâture, c'est qu'elle engendre de grands désordres parmi la jeunesse de campagne et contribue beaucoup à former de mauvais citoyens. à peine le fils d'un laboureur a-

t-il 9 à 10 ans que le père le met à la garde de ses bêtes de trait : un premier mal qui suit de là, c'est que malgré tous les moyens qu'un curé veuille employer, il ne parvient guère à faire aller ces enfants à l'école au delà de 3 ou 4 mois par année, et comment est-il possible que de cette façon la jeunesse soit instruite dans les principes de la religion, dans ceux d'un bon sujet et citoyen, et enfin dans la lecture et l'écriture ? Un autre mal, c'est que parmi ces enfants qui sont à la garde des bestiaux, il y en a toujours qui sont un exemple de libertinage aux autres : outre d'autres mauvaises leçons, les plus âgés apprennent aux plus jeunes à dépouiller les jardins, à arracher les clôtures ou à dégrader les forêts pour rôtir les topinambours qu'ils auront volés. De cette façon ils se forment dès l'âge le plus tendre à mépriser les droits de la propriété ; et faut-il s'étonner si ensuite l'on voit tant de campagnards qui, dans un âge mur, prennent pour des rêves tout ce qu'un pasteur leur dit sur la rigoureuse probité et sur les devoirs de la restitution ? D'ailleurs les curés de campagne n'ont que trop lieu de se convaincre que la garde des bestiaux confiée pour la vaine pâture aux enfants dès l'âge de 9 à 10 ans jusqu'à celui de 18 à 20, est la plus forte cause de ce caractère dur, sauvage et, pour ainsi dire, impliable que nous remarquons parmi nos campagnards. En effet, peuvent-ils ne point prendre une partie des habitudes et de la trempe des animaux avec lesquels ils passent ces années de leur vie où ils sont le plus susceptibles de bonnes ou mauvaises impressions ?

Il paraît donc indubitable que la vaine pâture est extrêmement abusive et doit être défendue sous de fortes peines. Si, l'on croyait qu'il fût nécessaire ou avantageux qu'après la fenaison les prés soient foulés pour raffermir le gazon, on pourrait y permettre la pâture à ce dessein pendant 15 jours seulement dès après la récolte des foins et encore pendant 15 autres jours après la sortie des regains, mais jamais de nuit, parce que les bêtes étant alors mal gardées, elles passent des prés dans les champs et forêts voisines. Au reste, les bêtes restant à l'écurie, l'agriculture retrouvera non seulement les engrais que l'urine et la fiente des bêtes déposeraient sur les prés, mais encore tous ceux qui se perdent sur les chemins et ailleurs. Le Palatinat doit et peut ici nous servir d'exemple. L'on pourrait également permettre la pâture dans les champs pendant 15 jours après la moisson des gros grains et celle des marsages, mais jamais de nuit.

La double et triple quantité de regains que l'on fera par la clôture naturelle de tous les prés, jointe aux prairies artificielles qui se multiplient de tous côtés, doubleront et triplèrent l'abondance des fourrages : de quoi le pauvre particulier, comme les magasins du roi, se ressentiront bientôt. Le moindre campagnard, au lieu d'une vache mal nourrie, en aura plusieurs bonnes qui, en augmentant la quantité de ses engrais et par conséquent le produit de ses terres, lui fourniront avec cela par le lait, la crème et le beurre, une nourriture saine et abondante. Le laboureur, au lieu de dégrader les forêts en y faisant chercher une méchante nourriture par ses chevaux, et de se voir écraser par des rapports ou l'exaction des forestiers complices, aurait de quoi entretenir ses bêtes de trait en bon état dans son écurie et ne serait pas dans le cas, quand il aurait besoin de leurs services, de perdre, comme cela arrive souvent, toute une journée à les chercher dans des recoins de forêts où elles se sont égarées pendant la pâture de jour ou de nuit.

Si l'on disait que la clôture naturelle des terres et prés, avec liberté à chacun d'en user comme si cela était clos d'après le terme de l'édit de 1767, et la défense de la vaine pâture pèseraient uniquement sur les pauvres qui n'ont ni terres ni prés et les mettraient dans l'impossibilité de tenir une vache, on détruirait aisément cette objection. Car 1° n'est-il pas bien et très juste que celui-là seul jouisse d'un bien, qui le tient à titre d'héritage ou d'acquêt et qui d'ailleurs en paye seul les charges et redevances ? 2° Le pauvre qui n'a pas de terres est bien dans le cas d'acheter de la paille pour servir de litière à sa vache et encore de nourriture ; pourquoi n'achèterait-il pas de même le foin et le regain ? ou plutôt, les propriétaires sont-ils plus dans le cas de lui fournir gratis l'un que l'autre ? 3° Les fourrages devenant beaucoup plus abondants, les pailles et les foins seront à bien meilleur marché ; le pauvre pourra donc se procurer dans la suite à peu près l'un et l'autre au même prix et pour la même somme que lui coûte maintenant la paille seule. 4° Les regains des prés appartenant aux fabriques de chaque lieu, de même que ceux des prés appartenant à îles habitants des villages voisins, pourraient être attribués aux pauvres du village sur le ban duquel ces prés sont situés.

5° Enfin la pâture n'ayant plus lieu dans les forêts, les pauvres gens pourraient y recueillir de l'herbe en abondance, soit pour le fourrage en vert, soit pour en faire du foin, ainsi que cela se pratique dans des pays où la vaine pâture est si utilement défendue.

Dans la défense de la vaine pâture on ne comprend pas les bêtes blanches ni les porcs, parce que, pouvant et devant être bien gardés, il sera facile d'en prévenir les dégâts. D'ailleurs les bergers et hardiers doivent répondre de tout dommage, il est pourtant très essentiel de défendre, pour les bêtes blanches, toute pâture dans les prairies, et cela pendant toute l'année : ces bêtes rongent les bonnes herbes jusque dans la racine ; en automne surtout, l'herbe jeune et tendre qui est reproduite par la semence tombée pendant la fenaison et qui doit repeupler les prairies, ne tenant encore qu'à de faibles racines, est enlevée par la dent meurtrière des brebis et moutons.

VII. Vols et dégradations des jardins. Les vols et dégradations commis dans les jardins n'étant si communs et si fréquents que parce que cette espèce de délits est trop légèrement punie, les habitants de Reimling désirent d'autant plus vivement voir intervenir une loi qui inflige à cet égard des peines fortes, non seulement pécuniaires, mais encore corporelles, infamantes, et sans acception de personnes, ⁵ qu'il est bien plus difficile de garder un jardin qu'une maison, et qu'il importe autant de conserver les arbres, les fruits et les légumes plantés et cultivés à grands frais, que des meubles, argent et denrées que l'on peut conserver dans une maison.

VIII. Tiers denier des profits communaux. Le roi, les seigneurs hauts justiciers et les censitaires des domaines de Sa Majesté ont le droit de percevoir le tiers denier de tous les émoluments communaux qui sont vendus ou relaissés à bail au profit des communautés. Ce droit met souvent aux communautés des entraves dont le poids se conçoit difficilement. Une pauvre communauté a des dettes, des frais de procès ou de rapports à payer, des bâtiments communaux à faire ou à réparer ; la plus forte partie des habitants qui la composent sont par leur indigence dans l'impossibilité de fournir leur quote-part ; de là des retards, des augmentations de frais et d'autres maux. Un moyen souvent très à propos, et même le seul, pour faire face aux besoins pressants d'une communauté, serait de vendre une partie des profits communaux de l'année ou de relaisser à bail pour 3, 6 ou 9 années, telle pièce de terre ou de pré de la communauté ; mais le roi, le seigneur, le domaine, le censitaire en emporterait le tiers : et voilà ce qui fait que l'on ne peut se décider à prendre ce parti-là. Les habitants de Reimling désirent et espèrent que le roi se décidera dans sa bonté paternelle à renoncer pour lui et tous ses domaines, aliénés ou non, à ce droit de tiers denier sur la vente ou le relaiement des biens communaux, s'entend des émoluments d'iceux, et qu'il invitera tous seigneurs à imiter ce bel exemple, sauf toutefois la réserve de la vente du tiers des bois, qui au fond cependant devrait avoir le même sort.

IX. Mendicité. Les habitants de Reimling désirent que de tant d'excellents projets et mémoires qui ont été récemment publiés sur les moyens de supprimer la mendicité, on fasse choix des meilleurs pour les mettre enfin en œuvre et les approprier à chaque contrée particulière des provinces du royaume et surtout de la Lorraine qui les intéresse de plus près.

Une espèce de mendicité plus honteuse encore que celle des pauvres du siècle, infiniment plus abusive et plus à charge, c'est celle des moines appelés mendiants. Il serait aisé de prouver que tel couvent de moines mendiants, composé de 20 individus, dépense le double (et ce double pèse sur l'État) d'un couvent de moines rentés contenant également 20 individus. L'une des raisons de ce désordre, c'est que les moines mendiants ne ménagent jamais d'une année à l'autre, point d'économie prévoyante chez eux, parce qu'ils savent par expérience qu'à force de tourmenter le monde en se promenant, ils amassent tout ce qu'ils veulent. Aussi sait-on que jamais ils ne souffrent de la dureté des années et des différents événements fâcheux qui souvent forcent un honnête père de famille à se retrancher bien des choses, à lui et aux siens. Et n'est pas rare que ces mendiants d'état et de profession aient le plus beau blé à vendre dans les années de cherté. Toujours l'abondance et l'abus d'icelle règnent chez eux. Si le roi ne peut malgré le désir de ses fidèles sujets, se décider à charger les abbayes et autres maisons riches et très surabondamment rentées de fournir annuellement aux moines jusqu'ici mendiants une sustentation et un entretien honnêtes, afin de les mettre ainsi à même de devenir utiles par des études suivies soit de théologie, de philosophie, d'histoire, ou autres, et par le service à rendre gratuitement dans les paroisses, quand ils en seront requis, on suppliera du moins Sa Majesté de fixer cette sustentation et entretien à une somme à lover annuellement, par exemple, dans tel arrondissement marqué pour tel couvent de moines mendiants.

X. Sur la nécessité de donner des surveillants aux tribunaux. Les habitants de Reimling conçoivent, aussi bien que leurs autres compatriotes, qu'il importe infiniment au maintien du bon ordre et à l'exécution des lois que tous les sujets du roi, indistinctement et sans exception, aient des surveillants pour observer et réprimer leurs écarts. Ils ont donc lieu d'être surpris que les juges, surtout ceux des tribunaux subalternes, soient en quelque sorte exceptés de cette règle si sage et si indispensablement nécessaire, tandis pourtant que les abus d'autorité, de pouvoirs, et les écarts auxquels leurs emplois les exposent, sont d'une conséquence d'autant plus dangereuse que les biens, l'honneur et la vie des citoyens sont entre leurs mains. C'est pourquoi les dits habitants joignent leur vœu le plus instant et le plus ardent à ceux de leurs compatriotes pour supplier Sa Majesté de prendre à cet égard, avec l'assemblée de ses États, des mesures aussi solides que sévères.

XI. Incapacité des juges. Un autre objet de doléances et remontrances de la part de la communauté de Reimling. comme de tant d'autres, c'est la facilité avec laquelle les gens même les plus incapables sont pourvus de lettres de licence et parviennent ensuite, au moyen de certificats donnés contre toute science et conscience, à surprendre la religion des cours souveraines et à être replis aux fonctions si importantes et si

⁵ vu

sacrées de juges des biens, de l'honneur et de la vie de dix à vingt mille juridiciables. Il est bien affligeant de voir qu'aux universités on parvienne aux grades sans aucunes études, sans aucun fond de talents, et qu'ensuite il suffise d'avoir traîné la robe au barreau pendant un certain nombre d'années, sans même avoir donné la moindre preuve des grandes lumières, des amples connaissances, de l'application et de cette rigoureuse probité requises dans un juge, pour parvenir à occuper un emploi de judicature.

Cependant les exemples n'en sont malheureusement pas rares, et c'est certainement un des abus sur lesquels il est le plus important de s'appesantir dans l'assemblée des États généraux, afin de guérir à cet égard le mal actuel et de prévenir ceux à venir.

XII. Coupe des bois. Une grande quantité des forêts de Lorraine, tant celles royales que communales, sont plus ou moins mêlées de bois blancs. La révolution des coupes est ordinairement fixée à 25 ou 30 ans. Ce terme est bien trop long pour les bois blancs, qui, avant cette révolution, sont péris pour an moins les deux tiers : de là une perte aussi considérable que générale dans une denrée des plus intéressantes. Le remède à ce mal serait une loi qui dise que, dans toutes les forêts mêlées de bois blanc, il se fera annuellement une coupe de ces bois blancs seulement, qui aura le double nombre d'arpents que la coupe ordinaire des gros bois des mêmes forêts, de façon que les bois blancs qui, à l'âge de 12 à 15 ans, sont régulièrement à leur plus haut tenue de croissance, seraient coupés deux fois, pendant que les bois chênes, hêtres et charmes ne le seraient qu'une fois. Outre qu'au moyen de cette loi, les bois produiront, quant aux bois blancs, annuellement au moins le quadruple de ce qu'ils produisent dans le régime actuel, il en résulterait encore un bien grand avantage pour les gros bois qui, ainsi éclaircis, travailleraient beaucoup mieux.

XIII. Observation sur un inconvénient dans les votations et élections des assemblées préparatoires. L'article 46 du règlement du roi et celui 5° de l'ordonnance de M. le bailli d'épée et de son lieutenant général au bailliage de Bouzonville, veulent qu'il soit procédé à l'élection des députés pour les assemblées préparatoires à voix haute. Or, cette manière de voter à voix haute, bien loin de favoriser la liberté des votants et l'usage si nécessaire de la réflexion, n'est propre qu'à faire naître de la gêne et de la précipitation. Quantité de gens sont gênés, soit par les personnes qu'ils ont en face, soit par celles qui les environnent, soit enfin par des considérations de crainte ou de respect humain, de nommer à haute voix ceux qu'ils estimeraient les plus capables et les plus propres à la députation. Quantité d'autres suivent sans réflexion et, pour ainsi dire, en moutonnant, la trace qui leur est ouverte par le premier qui a voté. Il est donc à désirer que, quand dans l'assemblée générale des États l'on agitera les moyens de perfectionner la manière et la forme des convocation et constitution des États généraux futurs, l'on avise sérieusement à la réforme de cet article en y substituant le scrutin pour toutes espèces d'élections.

XIV. Ferme générale. Aux maux sans nombre qu'entraîne la ferme, et spécialement la non-liberté du sel et tabac, il est important d'ajouter la charge énorme qui résulte à l'État par la nourriture et la pension de cette immense quantité de contrebandiers qui sont constamment retenus et relevés les uns par les autres dans les prisons des provinces frontières du royaume, et surtout dans celles de Lorraine.

XV. Les pèlerinages. Les pèlerinages, il est vrai, tirent leur origine d'un usage très ancien et qui a été introduit dès les premiers siècles du christianisme. La piété des premiers chrétiens les engageait à visiter à certains jours marqués les tombeaux des martyrs, et comme le Tout-Puissant faisait près de ces tombeaux nombre de miracles dans la vue de continuer de plus en plus notre sainte religion alors encore, pour ainsi dire, naissante, il est d'autant moins étonnant que les pasteurs du premier et du second ordre aient, dans ces temps-là, vu avec satisfaction que le peuple fidèle s'assemblât près de ces tombeaux miraculeux, qu'ils avaient lieu de se convaincre par une heureuse expérience que c'était là un moyen bien efficace, non seulement pour confirmer les nouveaux convertis dans la foi qu'ils avaient reçue, mais encore pour enflammer de plus en plus le zèle, la ferveur et l'amour de la religion chez tous.

Ils savaient aussi que ces dévots pèlerins à leur retour racontaient, en route et partout où ils arrivaient, les miracles qu'ils avaient vus comme autant de nouvelles preuves de la sainteté de la doctrine de Jésus-Christ qu'ils professaient, et engageaient par là quantité de gentils à embrasser la vraie religion. D'ailleurs en ces temps-là il n'y avait encore que fort peu d'églises, et conséquemment elles étaient fort éloignées les unes des autres. Il n'est donc pas surprenant non plus si la piété encore si fervente des chrétiens les engageait à aller à 4, 6 et 8 lieues de loin pour assister à la célébration des Saints Mystères. Nous savons enfin que ces assemblées n'avaient d'autre but que d'honorer Dieu dans ses saints, de le louer et de le glorifier, et qu'elles étaient exemptes de tout désordre.

Mais à quoi point cet usage, si saint et si louable dans son origine, n'est-il pas dégénéré dans la suite des siècles, et surtout dans les temps où nous vivons ! Dans le général, ce n'est plus la ferveur, le zèle, la piété, qui poussent aux pèlerinages ; ce sont des parties de plaisir, de libertinage, qui se forment ; c'est là que les

enfants, se soustrayant à la faveur de la foule aux yeux de leurs parents, les domestiques à ceux de leurs maîtres, s'abandonnent à toutes sortes de désordres : des connaissances dangereuses, la séduction de la jeunesse, l'ivrognerie, les querelles, les batailles, tels sont les fruits les plus ordinaires des pèlerinages d'aujourd'hui. Combien de procédures criminelles n'ont pas déjà été instruites pour des assassinats commis pendant ou à la suite des querelles élevées à l'occasion des pèlerinages ? Au reste il n'y a pas de jour de pèlerinage qui n'engendre, l'un portant l'autre, quelques procès d'injures, qui sont les suites de l'ivresse, aujourd'hui si communes dans ces assemblées.

Ces horreurs, qui tendent à la corruption des mœurs et un trouble de la société, ne sont pas les seuls abus qu'entraînent les pèlerinages si multipliés. Outre la perte de temps chez les personnes qui vont à 2, 4, 6, 8 et jusqu'à 20 lieues de loin, tantôt à une chapelle, tantôt à une autre, c'est qu'ordinairement elles emportent pour provisions de bouche le double de ce qu'il leur faudrait pour le même temps, si elles restaient chez elles et à la suite de leurs ouvrages. La dépense et les offrandes qui se font, même à des pèlerinages en pays étrangers, entraînent une exportation de numéraire qu'il importe d'empêcher. Enfin, aux pèlerinages, il y a des foires, il y a l'exemple du luxe dans les habits : tout cela séduit, on achète, on se donne bien des choses au-dessus de son état.

Au retour chez soi, l'on étale ce superflu aux yeux d'une jeunesse irréfléchie qui, pour ne pas être moins bien mise que ses semblables, tourmente ses parents pour être pourvue et habillée de même ; et voilà comme une dépense et une folie en engendrent d'autres.

D'après ce simple précis qui serait susceptible d'une infinité de détails encore, l'on doit se convaincre de l'importance qu'il y a pour l'avantage et le bon ordre de tout un royaume, d'aviser à une défense générale et rigoureuse de toutes espèces de pèlerinages. On peut s'assurer que cette défense, on faisant le bien public, remplira en même temps les vœux de tous les bons pasteurs tant du premier que du second ordre, qui depuis longtemps gémissent sur un mal qu'il n'est point en leur pouvoir de guérir efficacement.

XVI. Sur les communes. L'usage qui a assez généralement prévalu de partager les ⁶ communes pour l'espace de 6 ou 9 années, en réservant chaque fois quelques portions pour les nouveaux entrants qui pourraient survenir, paraît extrêmement abusif, l'expérience ne prouvant que trop que des terres ainsi morcelées, pour un temps limité, par quarts et même demi-quarts d'arpent entre tous les habitants d'une communauté, sont ordinairement mal cultivées, mal engraisées et mal soignées, de façon que leur rapport va tout au plus à la moitié de ce qu'il pourrait être, et diminue même annuellement. Le partage à vie entre tous les habitants actuels d'une communauté, en réservant toujours un nombre de portions proportionné à celui des habitants pour les nouveaux entrants, serait déjà plus avantageux en ce que la certitude de jouir, pendant un long temps, d'une même portion engagerait le particulier à plus de soins et à une meilleure culture.

Encore semble-t-il que cette manière de partager les communes ne devrait être adoptée que pour celles des communautés qui auraient des communes assez considérables, pour que, par exemple, la portion de terre de chaque habitant se portât à au moins un demi-arpent, même un arpent par saison.

Un moyen qui paraîtrait beaucoup plus avantageux serait de relaisser les communes, tant en terres qu'en prés, par bail d'au moins d'années au plus haut metteur et enchérisseur de la communauté, avec la clause expresse que, les 9 années révolues et les mêmes communes étant de nouveau remises en enchère, le preneur du bail précédent aurait chaque fois pour le nouveau bail la préférence sur tous autres, en offrant de payer le canon du plus haut metteur. De cette manière ces terres seraient mises en bon état de culture, et il n'est pas à douter que leur produit ne soit bientôt poussé au double et au quadruple. Le canon qui reviendrait du relaiement des communes serait annuellement employé à payer les charges de communauté, comme, par exemple, le droit de martelage des bois de la communauté, frais de rapports, etc. Si le produit de ce canon surpassait ces charges, il paraîtrait juste que le résidu fût également distribué entre les membres de la communauté.

Un obstacle qui paraît militer contre ce dernier moyen de tirer un parti plus avantageux des communes, c'est le tiers qui advient au seigneur du produit de tous les biens ou fruits communaux qui sont vendus ou affermés ; mais l'on doit espérer de la bonté et justice du souverain une loi qui, en déclarant qu'à l'avenir le seigneur se contentera du vingtième, ou même d'une double portion du produit des communes, en terres et prés, affermées, ou des fruits d'autres communes vendus, en exceptant toutefois les bois en réserve, qui nu fond devraient avoir le même sort et règlement, ôterait cette sorte d'entraves.

⁶ terres

Lequel présent cahier a été ainsi fait, rédigé et arrêté en assemblée générale de la communauté de Reimling ; le dit jour 8 mars 1789, et signé, comme s'ensuit, par tous ceux des habitants qui savent écrire, après avoir encore été observé, par forme d'addition à l'art. X, que l'une des mesures de surveillance à prendre à l'égard des tribunaux subalternes de justice serait d'ordonner que des commissaires, députés exactement tous les ans et époque fixe de la part des compagnies souveraines dans tous les chefs-lieux des bailliages et autres tribunaux secondaires, y recevront et examineront les pncets, plaintes et remontrances de tous les sujets et juridiciables de ces tribunaux qui se croiraient vraiment lésés, pour y statuer sur-le-champ ou, pour des affaires graves et le cas échéant, rapport en être fait à leur compagnie, sauf à punir ou à amender tous ceux qui feraient des plaintes ou porteraient des accusations calomnieuses ou mal fondées : le présent ajouté ayant été, ainsi que tout le cahier, lu, relu, expliqué et interprété, et approuvé le renvoi des mots 46 du règlement du roi et celui à l'art XIII du présent cahier.